BILL.

Acte pour incorporer l'école de médecine de St. Laurent, à Montréal.

TTENDU que Francis C. T. Arnoldi, Robert L. Préambule. A Macdonnell, Horace Nelson, Aaron H. David, George D. Gibb, et George E. Fenwick, licencies pour pratiquer la médecine et la chirurgie en cette province, 5 se sont réunis pour donner des cours de lectures publiques et d'instruction sur les diverses branches de sciences liées à l'exercice de leur profession, et qu'à cet effet, ils ont établi une école publique de médecine, munie d'appareils et autres objets nécessaires; et attendu qu'ils ont exposé, 10 par leur pétition, que le moyen d'augmenter leur sphère d'utilité et de donner une instruction suffisante à leurs élèves serait de leur accorder un acte d'incorporation à eux et à leurs successeurs, et de les investir des pouvoirs ciaprès mentionnés; et attendu qu'il convient d'accéder à 15 leur demande: — A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que le dit Francis C. T. Arneldi, Robert L. Macdonnell, Certaines per-Horace Nelson, Aaron H. David, George D. Gibb et porces, George E. Fenwick, et leurs successeurs, et ceux qui pourront par la suite s'associer avec eux ou leurs succes-20 seurs en la manière ci-après mentionnée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "l'Ecole de Médecine de St. Laurent à Mont-Nom et pouréal;" et sous ce nom, la dite corporation aura succes-voir de la corporation. sion perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir 25 de l'alterer, rompre et renouveler à volonté; et elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité en cette province; et aussi acheter, acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, pourvu que la valeur des 30 biens ainsi possédés par la corporation n'excède en aucun temps cinq mille louis courant; et elle pourra aliéner

II. Et qu'il soit statué, que chaque sois qu'un des Election de membres de la corporation décédera, ou résidera perma-nouveaux membres. 35 nemment hors de la cité de Montréal, (et il sera libre à tout membre de le saire), ou s'il est jugé convenable d'augmenter le nombre des membres de la corporation (ce qu'elle pourra toujours faire), alors et en pareil cas, la dite corporation élira le candidat ou les candidats au 40 scrutin.

les dits immeubles, et en acquérir d'autres à la place.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera La corporation tenue de faire donner tous les ans, entre le premier jour donnera 120